



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 088

Pétitionnaire : Monsieur le Capitaine de Richard Priol – Bataillon des Marins
Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire communal de
Marseille- secteur Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Capitaine de Frégate Richard PRIOL, représentant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 7 mai 2014 ;

Considérant que les survols d'entraînement des avions bombardiers d'eau du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont nécessaires à l'aguerrissement des personnels et concourent à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représentée par Monsieur le Capitaine de Frégate Richard Priol, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques, dans le secteur de la Barasse, les 21 et 23 mai 2014, pour réaliser des missions d'entraînement des équipages au moyen d'aéronefs motorisés.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata* (voir carte annexée)
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur l'archipel de Riou ;
3. le pétitionnaire devra respecter une distance de vol de 100 mètres au droit des falaises littorales ;
4. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer de largage sur les zones identifiées en rouge sur la carte annexée (enjeu fort);
5. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer des manœuvres sur les tronçons cartographiés par le polygone bleu (voir carte annexée);
6. le pétitionnaire devra uniquement utiliser de l'eau douce et ne devra en aucun cas utiliser d'eau de mer pour ses missions d'entraînement ;
7. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des moyens aéronefs mobilisés pour l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 21 mai et le vendredi 23 mai 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mai 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,

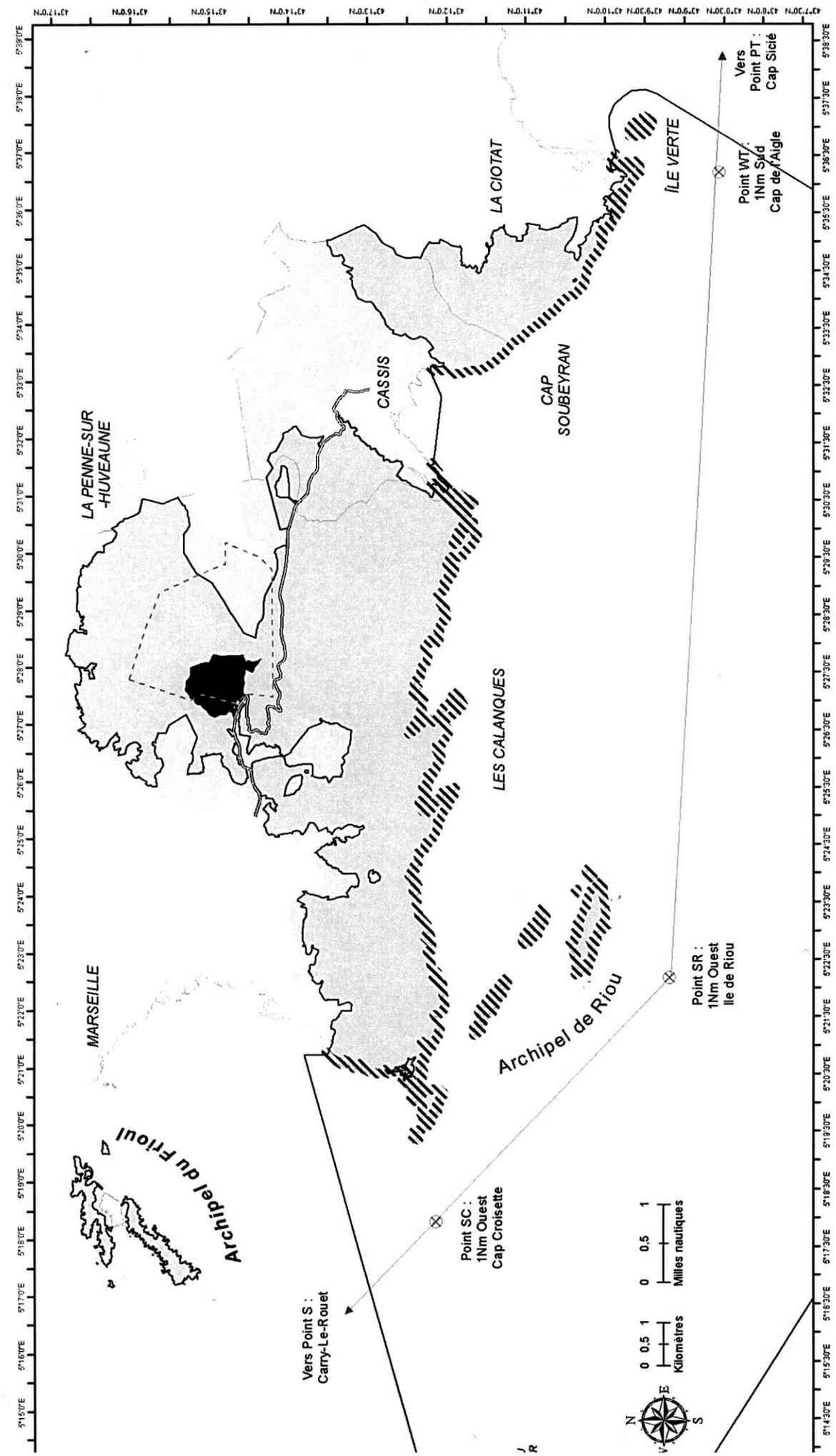


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

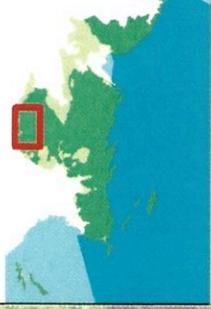
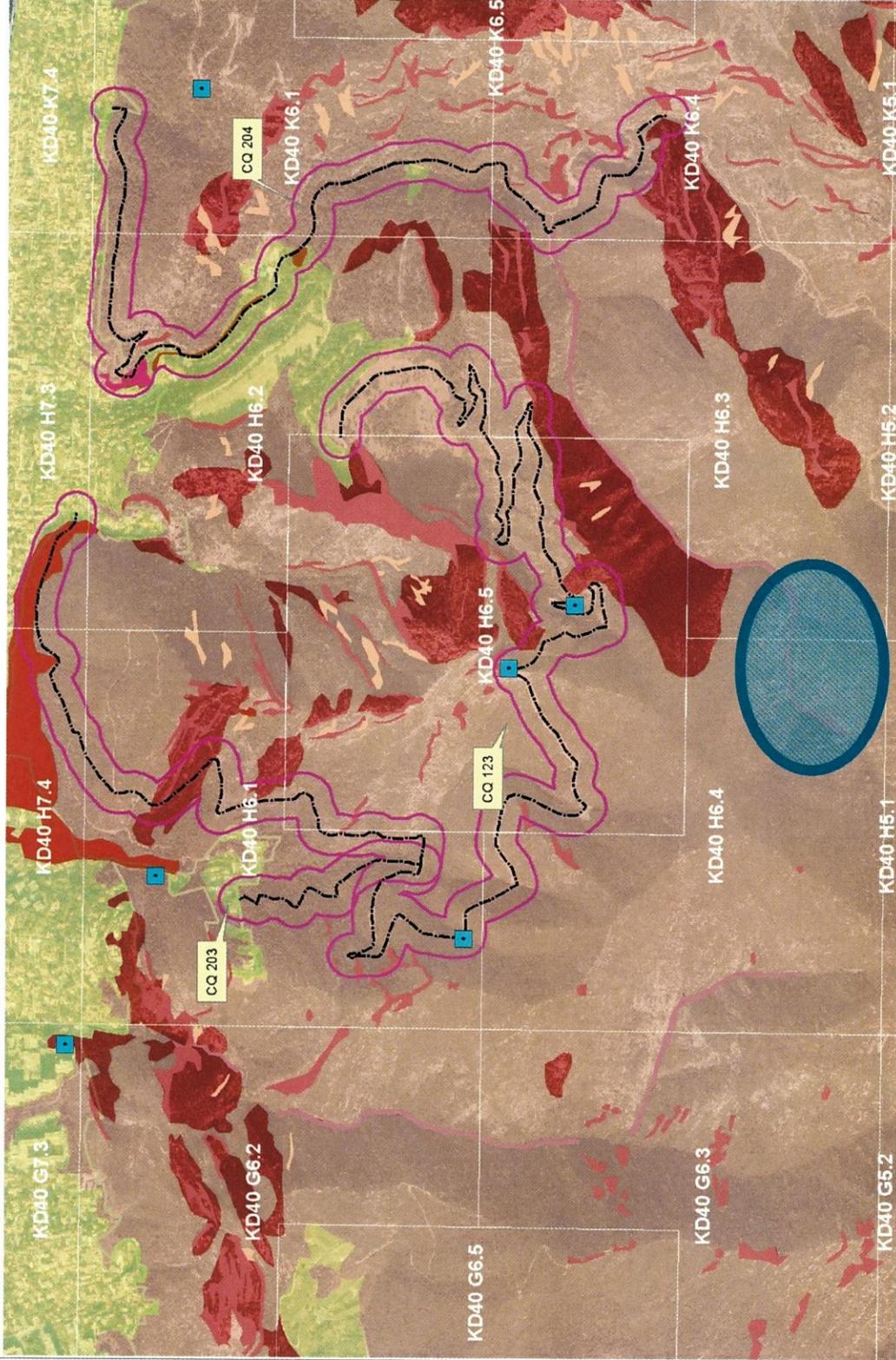
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

ANNEXE/CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2014 - 088



-  Communes du Parc national des Calanques
-  Emprise des coeurs du Parc
-  Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6 à une distance de 100 m au droit des falaises littorales
-  Itinéraire de transit VFR jour. Hauteur minimal de 500 m (1650 FT)
-  Coeur terrestre du Parc
-  APB Muraille de Chine - ZPS Falaises Vaufreages / Survol interdit
-  Falaises littorales / Hauteur minimale de survol de 150 m

Sources : PNCAL / GGAC-DSAC
Réalisation : SIG/PNCAL - MAI 2014

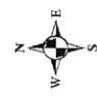


Périmètres du Parc

- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende DFCI

- PISTES
- ZONE TAMPON 50m
- CITERNES



1:10 000

Sources : PN CAL - DREAL PACA (ECOMED)
 Réalisation : PN CALANQUES - MAI 2014

ENJEU LOCAL DE CONSERVATION

■ Fort
■ Modéré
■ Faible
 Aucune manoeuvre